Questionnaire sur l'accueil des personnes victimes de violences conjugales en commissariat de police et gendarmerie

Vous êtes, ou bien avez été victime de violences conjugales et vous vous êtes rendue dans un commissariat ou une gendarmerie. Ce questionnaire permettra d'évaluer l'accueil qui vous a été réservé par les policiers ou gendarmes.

A terme, ces données permettront d'effectuer une cartographie des commissariats et gendarmeries d'Ile-de-France selon la qualité de l'accueil réservé aux victimes de violences conjugales. En comparant les résultats obtenus, l'étude aura pour finalité d'améliorer ces conditions d'accueil, en mettant en avant les bonnes pratiques et en encourageant leur diffusion mais également en relevant les comportements qui ont pu être mal vécus par les victimes lors de leur accueil. L'objectif serait alors de permettre aux policiers et gendarmes de ne pas reproduire ces schémas.

Réalisé en Juin 2020

1. Quelques informations sur vous

1.1. Vous vous êtes rendue :

☐ Au commissariat de police de (nom de la ville, arrondissement, quartier):.....
☐ A la gendarmerie (nom de la ville, arrondissement, quartier):.....

1.2. Vous avez choisi ce commissariat / cette gendarmerie car :

☐ C'est le commissariat / la gendarmerie le ou la plus proche de votre domicile
☐ Vous ne souhaitiez pas prendre le risque qu'on puisse vous voir dans le commissariat / la gendarmerie la plus proche de votre domicile
☐ Une association / votre avocat vous a conseillé ce commissariat / cette gendarmerie
☐ Vous avez essuyé un refus ou vous avez rencontré des difficultés pour faire enregistrer votre plainte dans un autre commissariat / gendarmerie
☐ Autre : ……

1.3. Quel âge avez-vous?

☐ entre 15 et 17 ans
☐ entre 18 et 24 ans
☐ entre 25 et 34 ans
☐ entre 35 et 49 ans
☐ entre 50 et 64 ans
☐ plus de 65 ans

1.4. Combien d'enfants avez-vous ?

☐ 0
☐ entre 1 et 3
☐ plus de 4 enfants

1.5. Un ou plusieurs de ces enfants sont-ils également les enfants de l'auteur des violences ?

☐ Oui
☐ Non

1.6. Quel est votre métier ?

☐ cadre (privé ou public), professeure, profession libérale
☐ enseignante, infirmière, travailleuse sociale, gendarme, policière, personnel administratif, technicienne
☐ étudiante, lycéenne, collégienne
☐ gérante d'un commerce, cheffe d'entreprise
☐ ouvrière
☐ retraitée
☐ sans activité professionnelle
☐ secrétaire, agent de bureau, agent hospitalier, vendeuse, pompier, employée de maison
☐ Autre (préciser) …

1.7. Vous sentez-vous à l'aise avec la pratique de la langue française?

☐ Oui
☐ Non

1.8. Concernant votre situation matrimoniale: vous êtes…

☐ mariée
☐ pacsée
☐ en couple
☐ divorcée/séparée
☐ célibataire

1.9. Vous êtes en couple avec :

☐ Une femme
☐ Un homme

1.10. Cohabitez-vous avec votre conjoint.e / partenaire / ex-conjoint.e

☐ Oui
☐ Non

1.11. Lors de votre audition avez-vous eu la sensation de subir un traitement discriminant de la part des policiers / gendarmes ? (*en raison de votre origine, ou de votre orientation sexuelle..*)

☐ Oui
☐ Non

2. Votre démarche au commissariat/gendarmerie

2.1. Vous êtes venue au commissariat/gendarmerie [1] (plusieurs réponses possibles) …

☐ avec un.e avocat.e
☐ avec un.e membre d'une association
☐ avec un.e ami.e / un.e membre de votre famille
☐ seule

2.2. Cette personne a-t-elle été autorisée à vous accompagner tout au long de la prise en charge au commissariat ou à la gendarmerie (arrivée, accueil, audition) ?

☐ oui
☐ non

[1] Article 3 de la directive 2012/20/UE " 3°*À moins que cela ne soit contraire aux intérêts de la victime ou au bon déroulement de la procédure, les États membres autorisent la victime à être accompagnée d'une personne de son choix lors du premier contact avec une autorité compétente, lorsque, en raison des répercussions de l'infraction, la victime a besoin d'aide pour comprendre ou être comprise*."
Article 10-2 du code de procédure pénale "8° *D'être accompagnées chacune, à leur demande, à tous les stades de la procédure, par leur représentant légal et par la personne majeure de leur choix, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente*"
Article 10-4 du code de procédure pénale "*A tous les stades de l'enquête, la victime peut, à sa demande, être accompagnée par son représentant légal et par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente.*"

3. Le déroulement de votre prise en charge

3.1. Lorsque vous vous êtes rendue au commissariat ou à la gendarmerie, souhaitiez-vous :

☐ Déposer plainte
☐ Déposer une main courante
☐ Dénoncer les violences dont vous avez été victime, sans nécessairement avoir une idée précise des possibilités légales qui s'offraient à vous

3.2. Comment évaluez-vous le temps d'attente entre le moment où vous vous êtes présentée à l'accueil du commissariat et le moment ou vous avez effectivement été entendue par un policier ?

☐ Très court
☐ Relativement court
☐ Long
☐ Très long

Pourriez-vous estimer ce temps d'attente, et l'indiquer de manière chiffrée en minutes ou en heures ? ……

3.3. A votre premier contact avec le policier ou le gendarme, quelle a été son attitude ?[2]

☐ Il vous a informé de la possibilité d'être entendue par un enquêteur du même sexe, en vous laissant le choix
☐ Il vous a directement orientée vers un.e collègue du même sexe que vous
☐ Il ne vous a pas laissé le choix

---

[2] - Article 23 de la directive 2012/20/UE: 2° *Pendant l'enquête pénale, les mesures ci-après sont mises à la disposition des victimes ayant des besoins spécifiques de protection identifiés conformément à l'article 22, paragraphe 1:a)la victime est auditionnée dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet;b)la victime est auditionnée par des professionnels formés à cet effet ou avec l'aide de ceux-ci;c)la victime est toujours auditionnée par les mêmes personnes, sauf si cela est contraire à la bonne administration de la justice;d)à moins que l'audition ne soit menée par un procureur ou par un juge, les victimes de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre ou de violences domestiques sont toujours auditionnées par une personne du même sexe que la victime, si la victime le souhaite, pour autant que cela ne nuise pas à la procédure pénale.*

-Décret n° 2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes Art. D. 1er-6.-*"En cas de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre ou de violences domestiques, la victime est entendue par un enquêteur du même sexe si elle en fait la demande.« Toutefois, il n'est pas fait droit à cette demande si son octroi est de nature à faire obstacle au bon déroulement de l'enquête, notamment lorsqu'il est nécessaire de procéder en urgence à l'audition de la victime*

3.4. Avez-vous été informée [3] :

Plusieurs réponses possibles:

☐ du type de soutien que vous pouvez obtenir (notamment les informations de base concernant l'accès à une aide médicale, psychologique ou une solution en matière de logement)

☐ de la possibilité d'être assistée d'un.e avocat.e

☐Si oui, vous a-t-on indiqué précisément auprès de qui obtenir ce soutien ? (liste d'association, contact d'un médecin, ordre des avocats..)

☐ des procédures de dépôt de plainte et le rôle de la victime dans ces procédures

☐ des mesures de protection existantes et ses conditions d'obtention

☐ des possibilités existantes pour obtenir l'assistance d'un avocat

☐ des modalités et des conditions d'obtention d'une indemnisation

☐ des conditions d'exercice du droit à l'interprétation et à la traduction

☐ des conditions dans lesquelles les frais supportés en raison de sa participation à la procédure pénale peuvent être remboursés

☐ Aucune des propositions précédentes

[3] Article 4 de la directive 2012/20/UE : 1. *Les États membres veillent à ce que la victime reçoive, sans retard inutile et dès son premier contact avec une autorité compétente, les informations ci-après, afin de lui permettre de faire valoir les droits énoncés dans la présente directive: a)le type de soutien qu'elle peut obtenir et auprès de qui elle peut l'obtenir, y compris, le cas échéant, des informations de base concernant l'accès à une aide médicale, à toute aide spécialisée, notamment une aide psychologique, et à une solution en matière de logement; b)les procédures de dépôt d'une plainte concernant une infraction pénale et le rôle de la victime dans ces procédures; c)les modalités et les conditions d'obtention d'une protection, y compris de mesures de protection; d)les modalités et les conditions d'accès à des conseils juridiques, une aide juridictionnelle et toute autre forme de conseil; e)les modalités et les conditions d'obtention d'une indemnisation; f)les modalités et les conditions d'exercice du droit à l'interprétation et à la traduction; g)si la victime réside dans un État membre autre que celui où l'infraction pénale a été commise, toute mesure, procédure ou tout mécanisme spécifique qui sont disponibles pour assurer la protection de ses intérêts dans l'État membre où a lieu le premier contact avec l'autorité compétente; h)les procédures disponibles pour faire une réclamation au cas où ses droits ne seraient pas respectés par l'autorité compétente agissant dans le cadre d'une procédure pénale; i)les coordonnées utiles pour l'envoi de communications relatives à son dossier; j)les services de justice réparatrice disponibles; k)les modalités et les conditions dans lesquelles les frais supportés en raison de sa participation à la procédure pénale peuvent être remboursés. 2. L'étendue ou le niveau de précision des informations visées au paragraphe 1 peut varier en fonction des besoins spécifiques et de la situation personnelle de la victime, ainsi que du type ou de la nature de l'infraction. Des informations supplémentaires peuvent également être fournies ultérieurement en fonction des besoins de la victime et de la pertinence, à chaque stade de la procédure, de ces informations.*

-Article 10-2 du code de procédure pénale : "*Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit : (...)*"

3.5. L'entretien avec le policier / gendarme s'est-il déroulé dans un espace vous mettant en confiance ?[4]

☐ Oui, l'entretien a eu lieu dans un espace clos

☐ Oui, même s'il n'a pas eu lieu dans un espace clos, nous étions dans un espace suffisamment isolé

☐ Non

3.6. Avez-vous entendu de la part du policier ou gendarme[5] :

Plusieurs réponses possibles :

☐ des propos visant à minimiser l'infraction dont vous avez été victime

☐ des propos visant à justifier le comportement de l'auteur.e de l'infraction

☐ des propos visant à mettre en doute vos affirmations

☐ des propos rassurants qui vous ont mise en confiance

☐ des propos déplacés sur votre vie privée sans rapport avec l'infraction pénale

☐ aucune des propositions précédentes

3.7. Le policier / gendarme, a-t-il cherché à savoir si vous aviez été victime d'agressions sexuelles (*viol, caresses ou attouchements non consentis de nature sexuelle)*?

☐ Oui

☐ Non

---

[4]- Décret n° 2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes *Art. D. 1er-7.-Compte tenu de l'évaluation personnalisée, l'autorité qui procède à l'audition de la victime applique les mesures de protection spécifiques suivantes :« 1° Chaque audition de la victime a lieu dans des locaux conçus ou adaptés à sa situation ;« 2° Lorsqu'il s'agit de violences sexuelles, la victime est entendue par des enquêteurs spécialement formés à ces infractions ou avec l'aide d'enquêteurs ayant reçu cette formation ;« 3° La victime est entendue à chaque audition par les mêmes enquêteurs*

- Article 19 de la directive 2012/20/UE: "*1. Les États membres établissent les conditions permettant d'éviter tout contact entre la victime et les membres de sa famille, le cas échéant, et l'auteur de l'infraction dans les locaux où la procédure pénale se déroule, à moins que la procédure pénale n'impose un tel contact.2. Les États membres veillent à ce que les nouveaux locaux judiciaires aient des zones d'attente séparées pour les victimes."*

[5] Article 1 de la directive 2012/20/UE "1.(...)*Les États membres veillent à ce que les victimes soient reconnues et traitées avec respect, tact, professionnalisme, de façon personnalisée et de manière non discriminatoire, chaque fois qu'elles sont en contact avec des services d'aide aux victimes ou de justice réparatrice ou une autorité compétente agissant dans le cadre d'une procédure pénale*."
Article 23 de la directive 2012/20/UE: 3°c "*des mesures permettant d'éviter toute audition inutile concernant la vie privée de la victime sans rapport avec l'infraction pénale*"
Article 25 de la directive 2012/20/UE : "*Les États membres veillent à ce que les fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec la victime, par exemple les agents de la police et de la gendarmerie et le personnel des tribunaux, reçoivent une formation générale et spécialisée, d'un niveau adapté aux contacts qu'ils sont amenés à avoir avec les victimes, afin de les sensibiliser davantage aux besoins de celles-ci et leur permettre de traiter les victimes avec impartialité, respect et professionnalisme*."

3.8. Si oui, le policier / gendarme vous a-t-il proposé un dépôt de plainte spécifique aux violences sexuelles, distinct du dépôt de plainte portant sur les autres violences subies (morales ou physiques n'étant pas caractère sexuel), ou dans la même plainte?

☐ Oui
☐ Non

3.9. Le policier / gendarme a-t-il fait le nécessaire pour que puissent être collectées des preuves des violences subies : preuves numériques (SMS, mail) ; preuves physiques (bleus ou traces de coups).[6]

☐ Oui
☐ Non

3.10. Vous a-t-il conseillé de réaliser des examens médicaux afin de réunir des éléments de preuve?

☐ Oui, il refusait de prendre ma plainte si je ne faisais pas d'examen
☐ Oui, il a pris ma plainte et m'a conseillé d'aller faire constater mes blessures
☐ Non

[6] Considérant 38 de la directive 2012/29/UE : "*Les types de soutien que ces services d'aide spécialisés devraient proposer pourraient comprendre la mise à disposition d'un refuge et d'un hébergement sûr, d'une assistance médicale immédiate, l'orientation vers des examens médicaux et médico-légaux afin de rassembler des éléments de preuve en cas de viol ou d'agression sexuelle*"
Décret n° 2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes : "*Art. D. 1er-5.-Sous réserve des nécessités de l'enquête, l'autorité qui procède à l'audition de la victime :(...)« 3° Fait procéder aux examens médicaux de la victime dans la mesure où ils sont strictement nécessaires à l'enquête en cours*"

3.11. Vous a-t-il informée de la possibilité de prendre des réquisitions pour être examinée aux UMJ (Urgences Médico Judiciaires) ?

☐ Oui
☐ Non

Si vous avez répondu non :

3.12. Aviez-vous des blessures physiques ?

☐ Oui
☐ Non

3.13. Si non, avez-vous été interrogée sur votre état psychique (peur, stress, anxiété…)

☐ Oui
☐ Non

Si vous avez répondu oui :

3.14. Aviez-vous des blessures physiques ?

☐ Oui
☐ Non

3.15. Avez-vous été interrogée sur votre état psychique (peur, stress, anxiété…)

☐ Oui
☐ Non

3.16. Si oui à la question précédente : vous a-t-on proposé de prendre des réquisitions pour un examen UMJ (Urgences Médico Judiciaires) sur le retentissement psychologique ?

☐ Oui
☐ Non

3.17. Au cours de l'audition, le gendarme/policier vous a demandé[7]:

Plusieurs réponses possibles:

☐ si vous avez subi des violences physiques (coups, blessures…)
☐ si vous avez subi des violences psychologiques (mots violents, dénigrement, humiliations...)
☐ si vous avez subi des violences économiques (domination basée sur la maîtrise de l'argent du foyer, absence d'autonomie financière…)
☐ si vos enfants ont subi des violences
☐ si des violences ont été commises devant vos enfants ou en présence des enfants au domicile ou dans le lieu de commission des violences
☐ aucune des réponses précédentes

3.18. Au cours de l'audition, le policier / gendarme vous-a-t-il donné le contact d'associations spécialisées dans les violences conjugales et notamment dans l'accompagnement de leurs démarches?

☐ Oui
☐ Non

3.19. Au cours de l'audition le policier / gendarme a-t-il évoqué la possibilité d'entamer des démarches afin d'obtenir des mesures visant à vous protéger de votre partenaire/ex-partenaire, notamment[8] :

---

[7] Article 14 du code de procédure pénale "*Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions*."

[8] Décret n° 2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes Art. D. 1er-3."*-L'évaluation personnalisée a pour objet de déterminer si des mesures de protection spécifiques doivent être mises en œuvre au cours de la procédure pénale.« Cette évaluation est effectuée notamment au vu des éléments suivants :«-l'importance du préjudice subi par la victime ;«-les circonstances de la commission de l'infraction résultant notamment d'une motivation discriminatoire, raciste, ethnique, religieuse, ou des liens existant entre la victime et la personne mise en cause ;«-la vulnérabilité particulière de la victime, résultant notamment de son âge, d'une situation de grossesse ou de l'existence d'un handicap ;«-l'existence d'un risque d'intimidation ou de représailles.*"
Article 10-2 du code de procédure pénale "*6° D'être informées sur les mesures de protection dont elles peuvent bénéficier, notamment les ordonnances de protection prévues au titre XIV du livre Ier du code civil. Les victimes sont également informées des peines encourues par les auteurs des violences et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées*"
Article 18 de la direction 2012/29/UE "Sans préjudice des droits de la défense, les États membres s'assurent que des mesures sont mises en place pour protéger la victime et les membres de sa famille d'une victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles, y compris contre le risque d'un préjudice émotionnel ou psychologique, et pour protéger la dignité de la victime pendant son audition et son témoignage."

☐ Une ordonnance de protection[9]

☐ Une interdiction d'entrer en contact avec vous visant votre partenaire ou ex-partenaire, auteur.e des violences

☐ Une mesure relative à la garde des enfants, et notamment de possible démarches pour obtenir la garde exclusive de votre enfant

☐ Aucune de ces mesures n'a été évoquée

3.20. Si vous ne parlez pas la langue française, avez-vous :

☐ Été informée de votre droit à l'interprétation et à la traduction[10]

☐ Après l'avoir demandée, obtenu l'assistance d'un interprète[11]

☐ Reçu une traduction des informations indispensables à l'exercice de vos droits et/ou une traduction du récépissé de dépôt de plainte[12]

3.21. A l'issue de l'audition, avez-vous déposé[13] :

☐ Une plainte

☐ Une main courante car c'était mon souhait

☐ Une main courante, car le policier / gendarme m'a dissuadé.e de déposer plainte

---

Article 4 de la directive 2012/29/UE, "*1.c) les modalités et les conditions d'obtention d'une protection, y compris de mesures de protection"*

[9] Article 515-9 et suivant du Code Civil " *Lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.*

[10] Article 4 de la directive 2012/29/UE "f)*les modalités et les conditions d'exercice du droit à l'interprétation et à la traduction*"; Art. 10-2 du code de procédure pénale ."*-Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit : Pour les victimes qui ne comprennent pas la langue française, de bénéficier d'un interprète et d'une traduction des informations indispensables à l'exercice de leurs droits*"

[11] Article 7 de la directive 2012/29/UE "*Selon le rôle attribué aux victimes dans la procédure pénale par le système de justice pénale concerné, les États membres veillent à ce que la victime qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure pénale reçoive gratuitement, si elle le demande, une traduction dans une langue qu'elle comprend de toute information indispensable à l'exercice de ses droits durant la procédure pénale, dans la mesure où ces informations sont mises à la disposition des victimes.*" Article 10-3 du code de procédure pénale"*Si la partie civile ne comprend pas la langue française, elle a droit, à sa demande, à l'assistance d'un interprète et à la traduction, dans une langue qu'elle comprend, des informations qui sont indispensables à l'exercice de ses droits et qui lui sont, à ce titre, remises ou notifiées en application du présent code. L'autorité qui procède à l'audition de la partie civile ou devant laquelle cette personne comparaît s'assure que la personne parle et comprend la langue française.« A titre exceptionnel, il peut être effectué une traduction orale ou un résumé oral des informations mentionnées au premier alinéa*."

[12] Art. D. 594-12."*-Lorsque la victime ne comprend pas la langue française, elle a droit, à sa demande, à une traduction des mentions des informations indispensables à l'exercice de ses droits notamment du récépissé de dépôt de plainte qui lui est remis en application de l'article 15-3*"

[13] Décret n° 2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes : « *Art. D. 1er-5.-Sous réserve des nécessités de l'enquête, l'autorité qui procède à l'audition de la victime :« 1° Recueille dès que possible la plainte de la victime*

☐ Un procès verbal de renseignement judiciaire
☐ Aucune des solutions abordées

3.22. Si non, pourquoi?

☐ Le policier / gendarme a refusé de prendre ma plainte / main courante / procès-verbal de renseignement judiciaire
☐ Je n'ai pas souhaité le faire

3.23. Globalement, comment qualifieriez-vous l'accueil que vous avez vécu en commissariat ou en gendarmerie[14] ?

☐ Très adapté
☐ Assez adapté
☐ Pas adapté du tout

3.24. Après votre visite au commissariat / à la gendarmerie, avez-vous été recontactée pour vous donner des informations sur le cours de l'enquête?[15]

☐ Oui, dans un délai inférieur à un mois
☐ Oui, dans un délai compris entre un et six mois
☐ Oui, dans un délai supérieur à six mois
☐ Non

[14] Article 1 de la directive 2012/29/UE "1.(...)*Les États membres veillent à ce que les victimes soient reconnues et traitées avec respect, tact, professionnalisme, de façon personnalisée et de manière non discriminatoire, chaque fois qu'elles sont en contact avec des services d'aide aux victimes ou de justice réparatrice ou une autorité compétente agissant dans le cadre d'une procédure pénale*."

[15] Article 6 de la directive 2021/29/UE "*1. Les États membres veillent à ce que la victime soit avisée, sans retard inutile, de son droit de recevoir les informations ci-après relatives à la procédure pénale engagée à la suite de la plainte concernant une infraction pénale qu'elle a subie, et à ce qu'elle reçoive, si elle les demande, ces informations:a) toute décision de ne pas continuer l'enquête ou de clore celle-ci ou de ne pas poursuivre l'auteur de l'infraction;*"